

Instruction générale 14-501Q sur les définitions

1. Dans un règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, une opération ou une demande d'achat visant à empêcher ou à retarder la chute du cours d'une valeur est une opération visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur.
2. La présente instruction générale prend effet à la date de l'entrée en vigueur de l'article 100 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* (L.Q. 2001, C.38).